



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/117
Vxxxxxxxx Mxxxxxxxx / O.N.Em.
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
6 mars 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Vxxxxxxxx Mxxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,
représentée par Maître D. A., avocat à 7000 MONS,

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître L. A. loco Maître P. F., avocat à 7500
TOURNAI,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 14 avril 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 17 mars 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 5 juin 2023, en vue de l'audience du 6 décembre 2023 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de synthèse d'appel de l'intimée reçues au greffe le 16 août 2023 et les conclusions de synthèse d'appel de l'appelante y reçues le 1^{er} septembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, entré au greffe le 5 décembre 2023 et déposé lors de l'audience du 6 décembre 2023 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 6 décembre 2023.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 janvier 2024 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 février 2024 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 janvier 2024 a été notifié. Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX y a répliqué par des conclusions reçues par e-deposit le 7 février 2024 à 16h36. Ces conclusions ayant été reçues après l'expiration du délai fixé par la cour, il y a lieu de les écarter, par application de l'article 767, §1^{er} du Code judiciaire.

1. Historique du litige

1.1. Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX est née le xx xxxxxxxx xxxx.

1.2. Au cours de la période du 18 avril 2018 au 13 octobre 2020, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX travaille pour INFOR JEUNES dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

1.3. A partir du 6 janvier 2021, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX perçoit des allocations de chômage.

1.4. Au cours de la période du 5 juillet 2021 au 6 avril 2022, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX est occupée par le CPAS de TOURNAI dans le cadre d'un contrat de remplacement.

1.5. Le 27 avril 2022, le CPAS de TOURNAI complète et communique à Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX le certificat de chômage (C4).

1.6. Le 29 avril 2022, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX s'inscrit comme demandeuse d'emploi auprès du FOREM.

1.7. Le 3 mai 2022, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX introduit via son organisme de paiement CSC les documents suivants auprès de l'O.N.Em. :

- un formulaire C4DRS complété le 27 avril 2022 par son ex-employeur et le 3 mai 2022 par elle-même ;

- un formulaire C54 complété le 3 mai 2022 par elle-même et par le préposé de l'organisme de paiement CSC par lequel elle sollicitait sa dispense d'inscription comme demandeur d'emploi pour la période du 7 avril 2022 au 28 avril 2022.

Sa demande de dispense d'inscription comme demandeur d'emploi est motivée comme suit :

« j'avais oublié que je devais me réinscrire dans les 8 jours après la fin de mon contrat de travail. Je pensais que mon inscription sur le site de la CSC pourrait faire le lien avec le Forem. Merci de m'accorder exceptionnellement la dispense pour le délai d'inscription au Forem. »

1.8. Le 24 mai 2022, l'O.N.Em. renvoie à la CSC sa décision de refus de dispense d'inscription. Le document C9 transmis à la CSC reprend comme motivation de la décision négative : « pas de force majeure ».

1.9. Le 18 juillet 2022, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX introduit un recours auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, visant à faire annuler la décision de l'O.N.Em. du 24 mai 2022 et à obtenir la condamnation de l'O.N.Em. au paiement des allocations de chômage pour la période du 7 au 28 avril 2022 inclus.

1.10. Par jugement du 17 mars 2023, la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai :

- déclare le recours recevable mais non fondé et confirme la décision de l'O.N.Em. du 24 mai 2022 ;
- dit pour droit que Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX ne peut invoquer la force majeure pour couvrir son absence d'inscription comme demandeuse d'emploi de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier des allocations de chômage pour la période du 7 avril 2022 au 28 avril 2022.

2. Recevabilité de l'appel

Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX interjette appel du jugement du 17 mars 2023, par une requête reçue au greffe de la cour, le 14 avril 2023.

Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 22 mars 2023.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Objet de l'appel et positions des parties

3.1. Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX demande à la cour de :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit son recours recevable mais non fondé et a confirmé la décision administrative prise par l'O.N.Em. le 24 mai 2022 ;
- dire pour droit que l'O.N.Em. doit être condamné à lui verser les allocations de chômage pour la période du 7 au 28 avril 2022 inclus, augmentées des intérêts légaux puis judiciaires ;
- condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3.2. L'O.N.Em. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- statuer quant aux dépens comme de droit.

4. Position de la cour

- *Principes*

4.1. « Un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par:

1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations;

2° le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations; [...] ». (article 133, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.2. « Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur. » (article 58, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

4.3. « Le chômeur qui n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi bien qu'il y soit tenu peut bénéficier des allocations:

1° à partir du jour de la demande d'allocations [...], si l'inscription a lieu endéans les huit jours suivant le jour précité ou s'il apporte la preuve que la période de chômage a pris fin avant la fin de la période de huit jours suite à une reprise du travail comme salarié ou à une période d'incapacité de travail indemnisée;

2° s'il ne s'est pas inscrit ou ne s'est pas inscrit en temps voulu pour une raison de force majeure reconnue par le directeur. [...] » (article 38, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, dans sa version applicable aux faits du litige)

4.4. La force majeure vise un événement indépendant de la volonté humaine, et que l'on ne peut prévoir ou prévenir. Autrement dit, il doit s'agir d'un événement imprévisible, étranger à la volonté des parties, qui rend totalement et définitivement

impossible le respect de l'obligation dont on se prétend délivré.

- *Application*

4.5. Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a refusé de reconnaître qu'elle se trouvait dans une situation de force majeure justifiant l'octroi d'allocations de chômage à partir du jour de la demande d'allocations de chômage, soit le 7 avril 2022.

4.6. Comme le relève judicieusement Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, la version des faits développée par Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX n'est pas corroborée par les pièces du dossier. En effet, aucune pièce du dossier soumis à la cour ne se rapporte à la demande d'allocations de chômage introduite par Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX auprès de son organisme de paiement « à l'issue de la période d'occupation en avril 2022 » (conclusions de Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX), ni à la communication de la demande à l'O.N.Em. par la CSC.

Le seul document produit est le C54 « demande de reconnaissance de la force majeure ou de l'impossibilité » transmis par la CSC à l'O.N.Em. le 3 mai 2022 et ayant donné lieu à la décision de refus litigieuse.

4.7. En tout état de cause, même si la demande d'allocations de chômage a bien été effectuée par Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX à l'issue de son contrat de travail – le 7 avril 2022 – elle ne démontre pas se situer dans un cas de force majeure, dès lors qu'elle ne justifie pas d'un élément indépendant de sa volonté, imprévisible, qui aurait rendu impossible son inscription en qualité de demandeur d'emploi endéans le délai de 8 jours prévu à l'article 38, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

4.8. Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX semble en réalité reprocher à son organisme de paiement d'avoir manqué à son devoir d'information – notamment par la manière dont est conçue l'application informatique de la CSC – ce qui aurait, théoriquement à tout le moins, pu fonder une demande de dommage et intérêts en réparation du préjudice causé. En l'absence de mise à la cause de la CSC, cette demande ne peut être examinée par la cour.

4.9. Pour le surplus, la cour fait entièrement sienne l'analyse du tribunal quant à l'absence d'incidence du contexte de la crise sanitaire sur la situation de Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX . Si le contexte de la pandémie et l'afflux de demandes de chômage temporaire qui en a résulté a pu expliquer des retards dans le traitement par les organismes de paiement de certains dossiers avant leur communication à l'O.N.Em., le « cas de force majeure » invoqué par Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX n'est pas en lien avec cette situation. Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX ne plaide ni ne démontre que son organisme de paiement, débordé, aurait tardé à transmettre sa demande d'allocations à l'O.N.Em.

L'appel n'est pas fondé.

5. Dépens

5.1. Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'institution de sécurité sociale, soit l'O.N.Em. dans le cas d'espèce.

5.2. Devant le tribunal, Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX avait liquidé l'indemnité de procédure à 163,98 €, soit le montant applicable depuis le 1^{er} novembre 2022. Le tribunal, vraisemblablement par erreur, a taxé l'indemnité à la somme de 153,05 €. Le montant de l'indemnité s'apprécie au jour où l'affaire est prise en délibéré, de sorte qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point.

5.3. L'indemnité de procédure d'appel doit, quant à elle, être portée à 218,67 € et non la somme de 163,98 € sollicitée par Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX¹.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX a répliqué tardivement,

Reçoit l'appel,

Ecarte des débats les conclusions en réplique de Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX ,

Dit que l'appel est en très grande partie non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a taxé les dépens à la somme de 153,05 € plutôt que 163,98 € en faveur de Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX ,

¹ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176 ; Sur l'absence de diminution depuis le 1^{er} mars 2023 malgré le dernier saut d'index, la cour se rallie à la doctrine de V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », *J.T.*, 2023, p. 197-198.

Condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame VXXXXXXXX MXXXXXXXX à la somme de 163,98 €, et fixée par la cour à la somme de 218,67 €,

Condamne l'O.N.Em. à payer la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., conseiller, président la chambre,
Monsieur P. C., conseiller social à titre d'employeur,
Madame B. M., conseiller social à titre de travailleur employé.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Madame B. M., par Madame M. M. et Monsieur P. C., assistés de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique du **06 MARS 2024** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., assistée de Monsieur V. D.

Le greffier,

Le président,